



COMMISSION CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE.

LOI

RELATIVE à l'armement des sergens de l'infanterie de ligne, des bataillons de volontaires nationaux.

Du 25 Août 1793, l'an 4^{ème}. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'armement des sous-officiers doit être, comme leur service, assimilé à celui des officiers;

Délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres : décide qu'il y a lieu;

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décide ce qui suit :

Tous les sergens de l'infanterie de ligne et des bataillons de volontaires nationaux, à l'exception des régiments & bataillons d'infanterie légère & des compagnies franches, seront provisoirement armés à l'aveu de leur fabre, ainsi que les officiers le sont de leur épée.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départements & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appeler le sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois d'août 1793, l'an 4^{ème}. de la liberté. Signé, SERVANT; contre-signé, DANTON, & scellées du sceau de l'Etat.

LOI

RELATIVE aux personnes qui refuseront, ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes.

Du 2 Septembre 1793, l'an 4^{ème}. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décide, 1^o. que tous ceux qui refuseront, ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes à ceux qui voudront marcher à l'ennemi, seront déclarés infâmes, traités à la patrie, et dignes de la peine de mort.

2^o. Sont soumis à la même peine ceux qui, directement ou indirectement, refuseraient d'exécuter, ou entraveraient, de quelque manière que ce soit, les ordres donnés, & les mesures prises par le pouvoir exécutif.

AU NOM DE LA NATION. Le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départements & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appeler le sceau de l'Etat. A Paris le

jour du mois de septembre 1793, l'an 4^{ème}. de la liberté. Signé, SERVANT; contre-signé, DANTON, et scellées du sceau de l'Etat.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Nous, Etienne POLVEREL & Léger-Félicité SONTONAX, Commissaires civils de la République, délégués aux lies françaises de l'Amérique pour le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

Adonnons que les lois ci-dessus, ensemble la présente proclamation, seront imprimées, publiées & affichées par-tout où besoin sera, enregistreées à la commission intermédiaire, aux conseils supérieurs du Cap & du Port-au-Prince, à toutes les municipalités & juridictions de la Colonie.

Et ajoutant aux dispositions de ces lois ce que les circonstances & les localités préferiront;

Ayons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commandans militaires des places, dans les villes & lieux où il y en a d'établis, & les municipalités dans les villes & lieux où il n'y a pas de commandans militaires, se feront remettre, dans les 24 heures du jour de la publication de ladite proclamation, tous les fusils & bayonnettes dont sont armés les sergens des troupes de ligne & des bataillons de volontaires nationaux, tant venus de France que de ceux de la Colonie.

II. Ils se feront remettre, dans le même délai, tous les fusils, bayonnettes & sabres, dont étoient armés les sous-officiers & soldats desdits bataillons de troupes de ligne & volontaires nationaux qui sont morts ou qui ont quitté leurs corps.

III. Il sera dressé un état desdites armes, avec la désignation des corps auxquelles elles appartiennent. La minute de cet état demeurera déposée au greffe de la municipalité, ou au secrétariat du commandant de la place qui fera le rassemblement desdites armes. Il en sera fait cinq expéditions, dont une sera remise au garde-magasin d'artillerie; une sera envoyée au directeur de l'arsenal; une à nous, une au gouverneur général, & une à l'ordonnateur civil.

IV. Tout citoyen qui refusera de marcher pour la défense commune, sur l'ordre qui lui en sera donné par le commandant de la place, ou le commandant de la garde nationale, ou par le commandant particulier du corps auquel il sera attaché, sera déformé des armes & munitions de guerre de toute espèce qui seront trouvées dans la maison ou en son pouvoir.

V. Il sera dressé des états particuliers des citoyens qui se trouveront dans le cas énoncé en l'article précédent,

leur service, les formalités prescrites par l'article III seront observées pour lesdits états particuliers.

VI. Tout citoyen qui se trouvera dans le cas porté en l'article IV, sera jugé militairement, déclaré infâme, traité à la patrie, et condamné à mort et exécuté sur le champ.

VII. Toutes leurs propriétés mobilières & immobilières seront en outre à la disposition de la République, pour être employées à la défense de la Colonie, à laquelle ils auront refusé de contribuer de leurs personnes.

VIII. Lesdits commandans militaires & municipaux seront en outre des perquisitions exactes chez tous les citoyens, marchands, armuriers, fourbisseurs & autres, & y enlèveront toutes les armes & munitions de guerre qui s'y trouveront, au-delà de ce qui est nécessaire pour leur service.

IX. Il sera pareillement dressé des états des armes & munitions de guerre, énoncées en l'art. VIII, en la forme prescrite par l'art. III.

L'administration prendra les mesures convenables pour assurer leur payement aux propriétaires desdites armes & munitions de guerre.

X. Les armes & munitions de guerre, mentionnées dans les neuf articles précédents, seront déposées au magasin d'artillerie, sous le récépissé & à la charge du garde-magasin, au bas de l'état sus-mentionné.

XI. Défendons à tous commandans de provinces, commandans de places, municipalités, commandans des gardes nationales et autres corps militaires; à tous commandans & directeurs des arsenaux & d'artillerie de la République, de donner ou de verser aucuns bons pour délivrer des armes ou des munitions de guerre, sous leur responsabilité personnelle, si ce n'est pour des corps militaires actuellement employés au service de la République & organisés par les délégués.

Défendons à tous gardes-magasins, sous la même responsabilité, d'en délivrer aucuns, si ce n'est pour les bons des commandans de provinces & commandans de places, vices par les commandans ou directeurs des arsenaux & d'artillerie de la République, lesquels seront tenus de représenter pour leur discharge.

Requerrons le gouverneur général, par interim, de tenir la main à l'exécution des lois ci-dessus & de la présente proclamation.

Fait au Cap, le 21 juillet 1793, l'an 2 de la République.

POLVEREL, SONTONAX.

Par les commissaires civils de la République.

PORTAVIN, secrétaire adjoint de la commission.

Cap, de l'impression de la commission civile de la République.

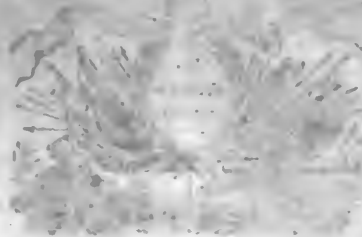
proposée conforme à l'original.

1793

1743

1743
1743
1743
1743
1743

09-2-10



COMMISSION

LE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE

[Handwritten signature]

[Faint, mostly illegible text, likely a list or report, organized in columns.]

[Handwritten notes at the bottom left corner.]

